

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Fiche d'information n^o 2 – Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU)

Les motifs d'avis au ministre

Mise à jour décembre 2022

FICHE D'INFORMATION N° 2

Les motifs d'avis au ministre dans le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU)

A. Débordement survenu en temps sec à un ouvrage de surverse (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)	4
B. Débordement survenu en cas d'urgence à un ouvrage de surverse (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)	5
C. Dérivation survenue en temps sec à partir d'un ouvrage de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)	6
D. Dérivation survenue en cas d'urgence à partir d'un ouvrage de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)	6
E. Arrêt ou défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 2)	7
F. Débordement requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 3)	8
G. Dérivation pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage AVEC rejet dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 5)	9
H. Dérivation pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage SANS rejet dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 3)	10
I. Rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1)	11
J. Dérivation ou débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 4)	12

ROMAEU : Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r. 34.1)

A. Débordement survenu en temps sec à un ouvrage de surverse (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées en temps sec est relevé à un ouvrage de surverse autorisé par le Ministère. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte d'urgence ou de travaux planifiés. Les ouvrages de surverse autorisés par le Ministère peuvent être sélectionnés par l'exploitant lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU.

Le relevé de débordement dans le rapport mensuel (durée, contexte en temps sec, données météorologiques, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif d'avis sélectionné.

SCHÉMA 1-A : Débordement observé à un ouvrage de surverse

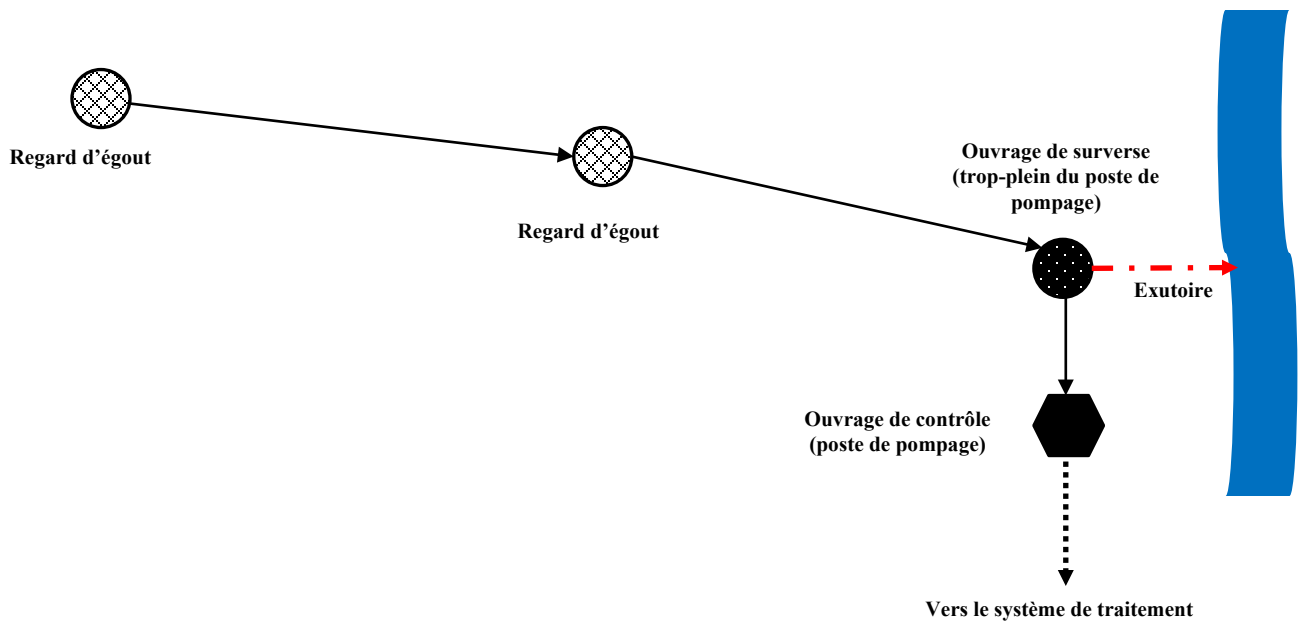
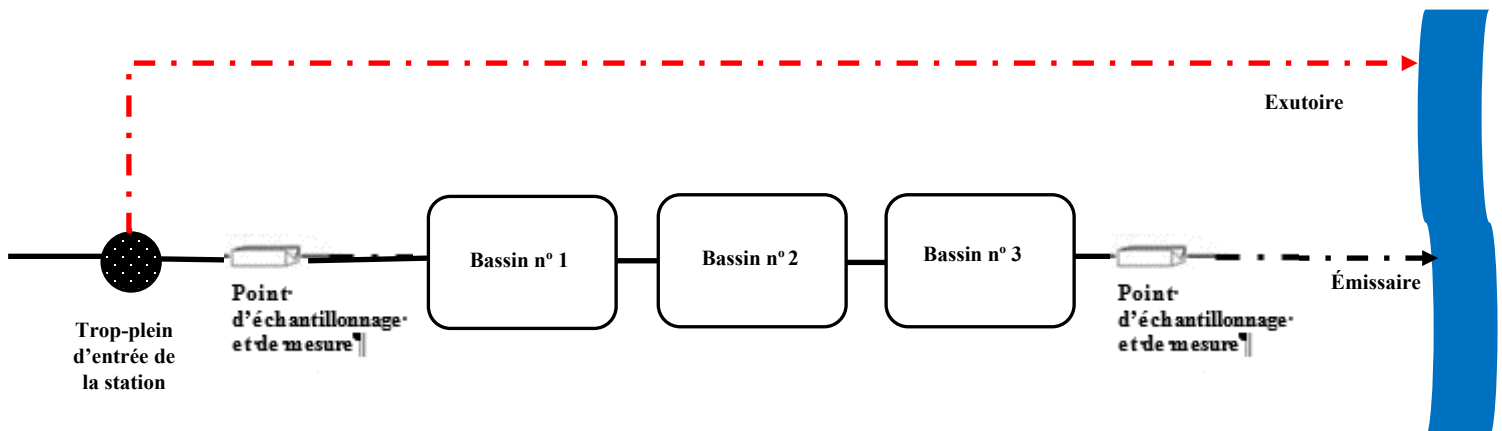


SCHÉMA 2-A : Débordement observé à un ouvrage de surverse (trop-plein d'entrée de la station d'épuration)



B. Débordement survenu en cas d'urgence à un ouvrage de surverse (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées en cas d'urgence est relevé à un ouvrage de surverse autorisé par le Ministère. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte de travaux planifiés. Les ouvrages de surverse autorisés par le Ministère peuvent être sélectionnés par l'exploitant lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU.

Le motif de débordement en cas d'urgence est utilisé lorsqu'un événement est considéré comme imprévisible et qu'il n'est pas récurrent.

Le relevé de débordement dans le rapport mensuel (durée, contexte d'urgence, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif.

SCHÉMA 3-B : Débordement observé à un ouvrage de surverse

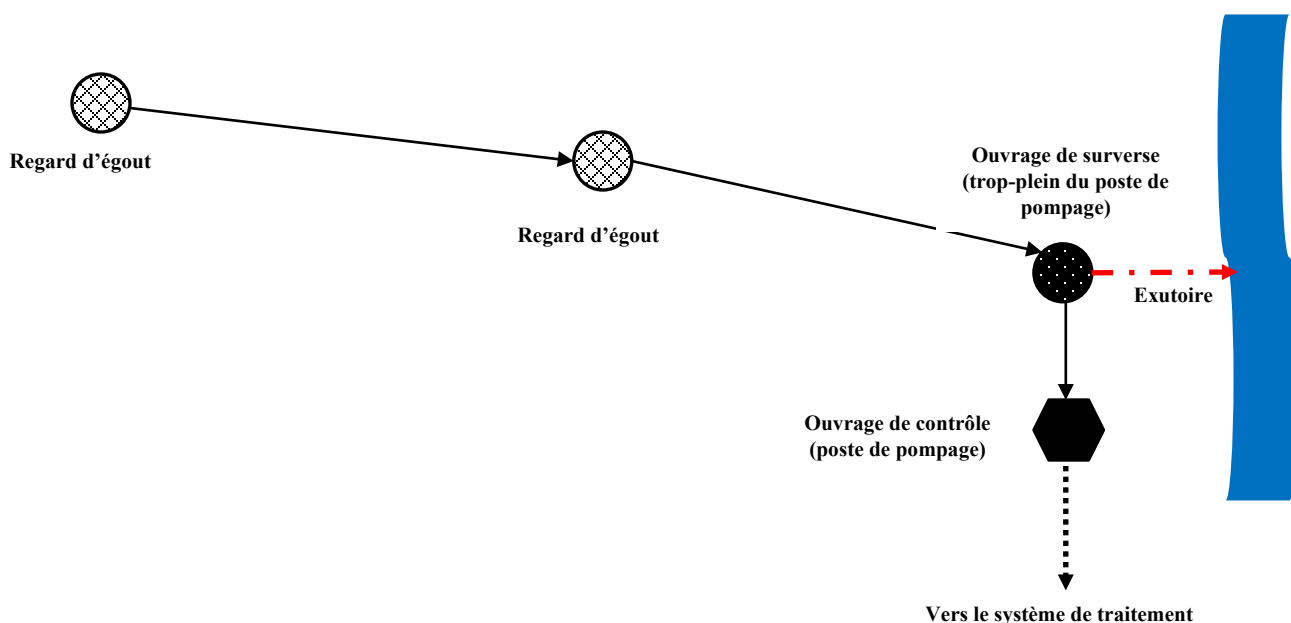
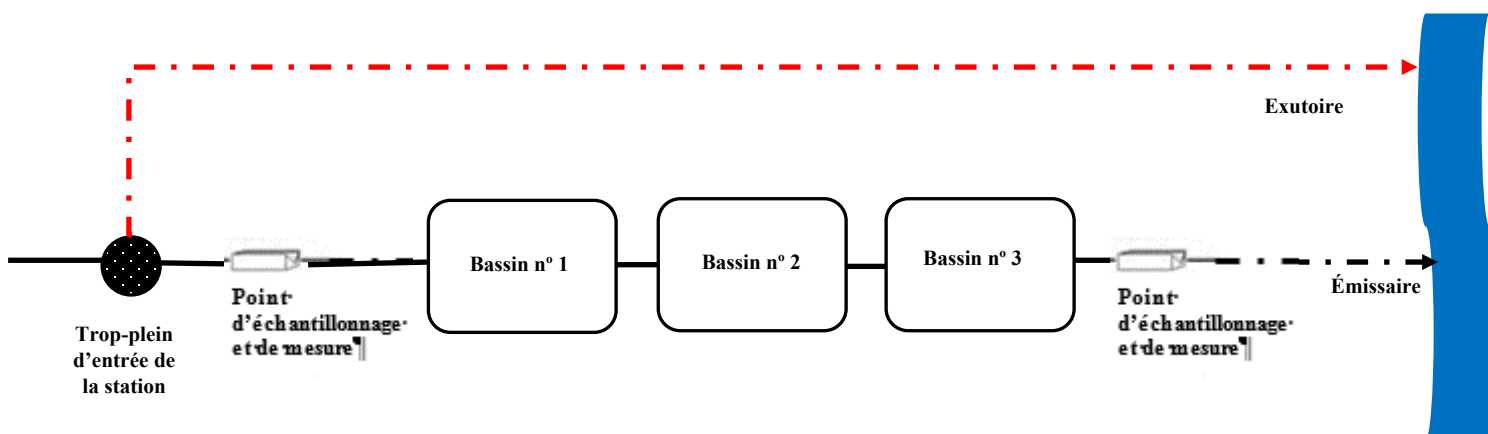


SCHÉMA 4-B : Débordement observé à un ouvrage de surverse (trop-plein d'entrée de la station d'épuration)

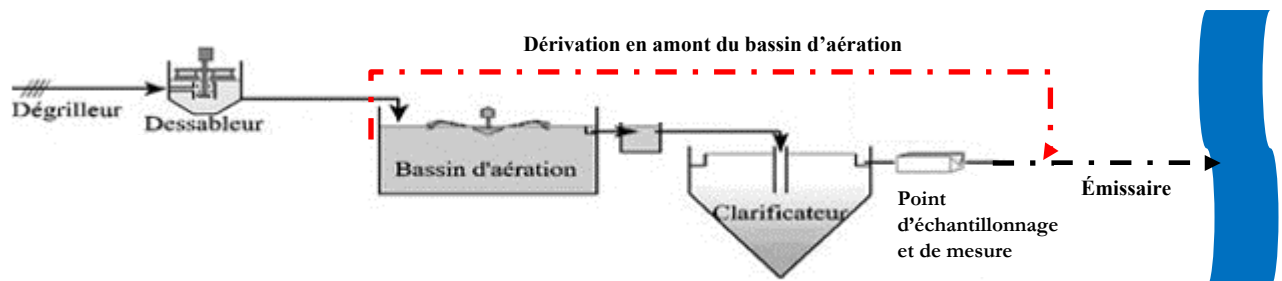


C. Dérivation survenue en temps sec à partir d'un ouvrage de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées en temps sec est relevé en amont d'un équipement de traitement. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte d'urgence ou de travaux planifiés. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont sont identifiés dans le système SOMAEU.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, contexte en temps sec, données météorologiques, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif.

SCHÉMA 5-C : Dérivation à la station d'épuration

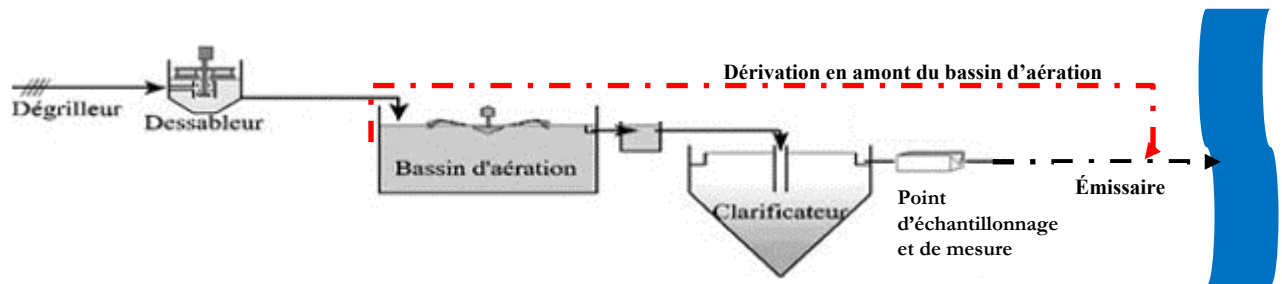


D. Dérivation survenue en cas d'urgence à partir d'un ouvrage de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1.1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées en cas d'urgence est relevé en amont d'un équipement de traitement. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte de travaux planifiés. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont sont identifiés dans le système SOMAEU.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, contexte d'urgence, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de l'avis. Le contexte du débordement est indépendant des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « urgence » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 6-D : Dérivation en amont d'un équipement de traitement à la station d'épuration



E. Arrêt ou défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 2)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'une défaillance ou un arrêt d'équipement sont relevés à la station d'épuration et que les eaux usées partiellement traitées transitent par la chaîne de traitement jusqu'au point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. L'exploitant doit sélectionner l'équipement de traitement où est constatée la défaillance dans le système SOMAEU. Dans le cas des étangs, étant donné que la cellule ou le bassin ne peuvent être identifiés spécifiquement, l'exploitant doit sélectionner le type d'équipement principal, par exemple « EA (3 cell.) », et indiquer quelle cellule ou quel bassin ont été affectés par la défaillance dans l'espace réservé aux commentaires.

SCHÉMA 7-E : Défaillance d'équipement à une station d'épuration de type étangs

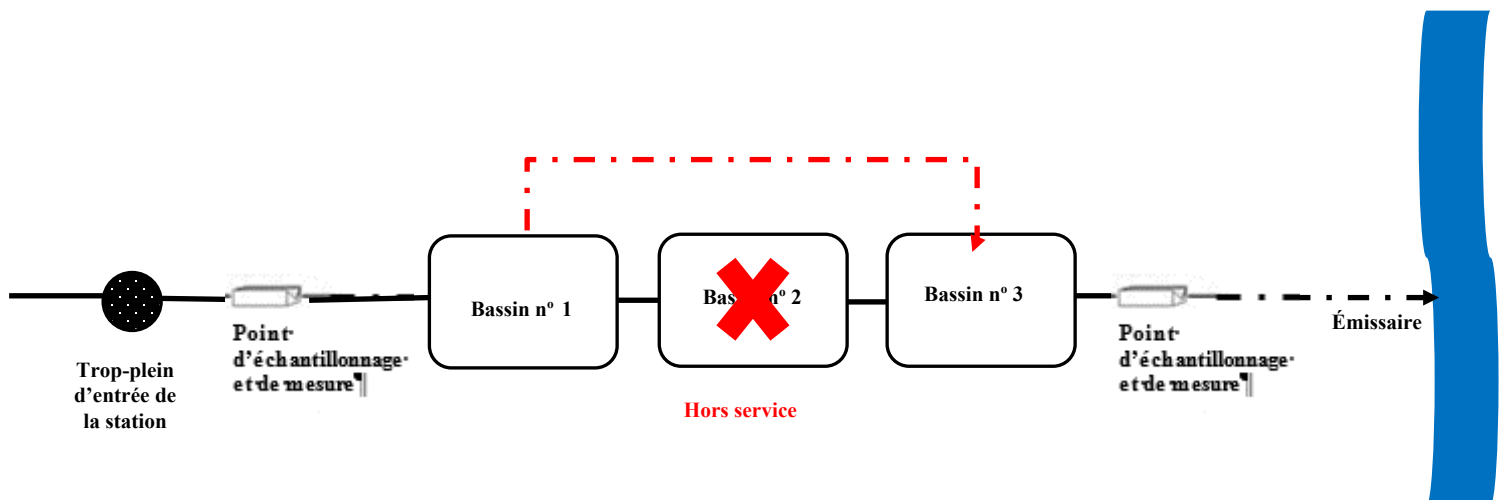
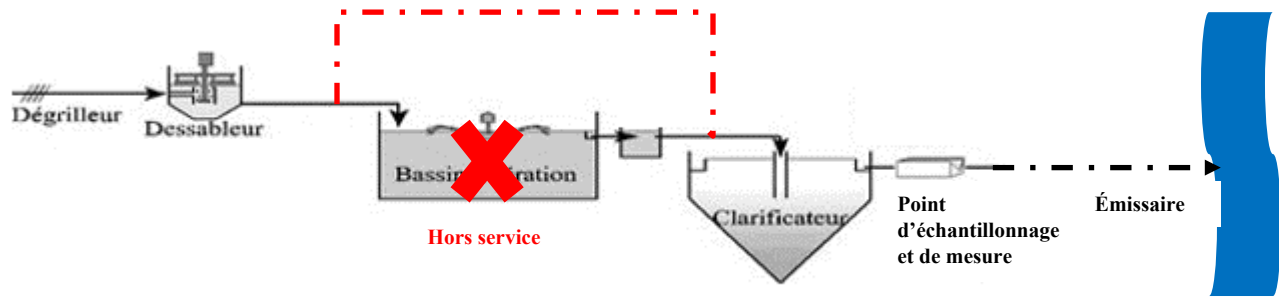


SCHÉMA 8-E : Défaillance d'équipement à une station d'épuration de type mécanisée

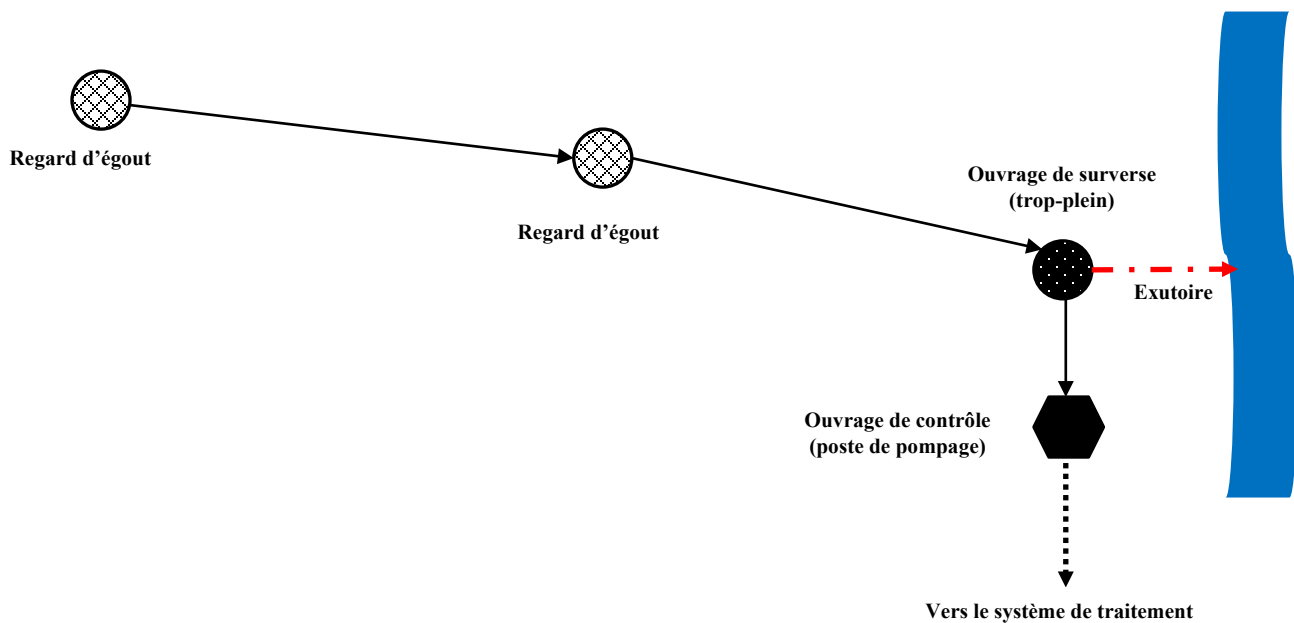


F. Débordement requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 3)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées est planifié sur le réseau d'égout à partir d'un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau. L'officialisation et la transmission de l'avis doivent être effectuées au moins 45 jours avant le début des travaux provoquant un débordement.

Le relevé de débordement dans le rapport mensuel (ex. : durée et contexte des travaux planifiés) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de cet avis. Le contexte du débordement est indépendant des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « travaux planifiés » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 9-F : Débordement à un ouvrage de surverse pour des travaux planifiés



G. Dérivation pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage AVEC rejet au milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 5)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées est planifié en amont d'un équipement de traitement et qu'il est dirigé vers le milieu récepteur sans transiter par le point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont sont identifiés dans le système SOMAEU.

Pour les stations d'épuration qui n'ont pas d'équipements de traitement munis d'une dérivation en amont autorisés par le Ministère (ex. : étangs), un type de dérivation désignée comme « temporaire » permet à l'exploitant de déclarer que des travaux planifiés sont prévus en utilisant le motif d'avis au ministre cité en titre. Contrairement aux dérivation en amont d'un équipement de traitement, le débit horaire maximal à l'affluent de la station d'épuration n'a pas à être saisi dans le rapport mensuel lorsque la dérivation est temporaire.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, volume, contexte des travaux planifiés, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de cet avis. La catégorisation de ce type de débordement est indépendante des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « travaux planifiés » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 10-G : Travaux planifiés à une station d'épuration de type étangs

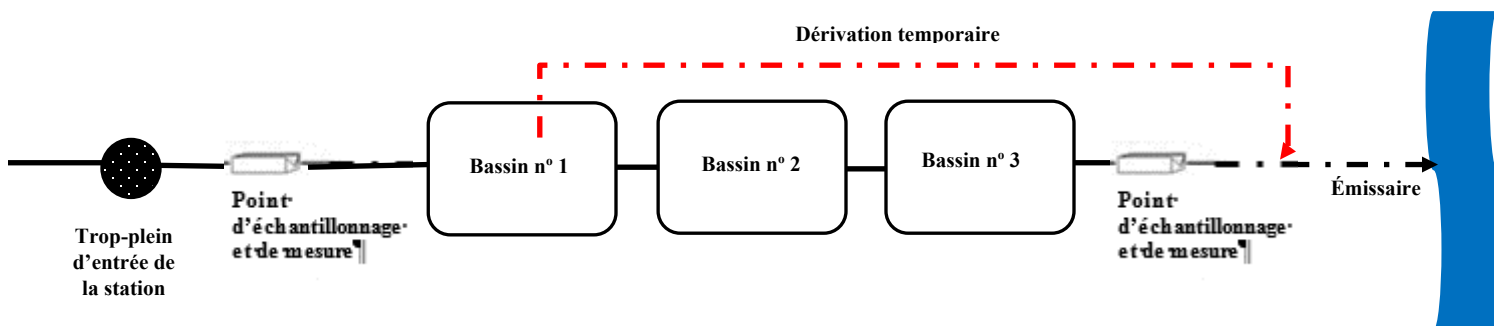
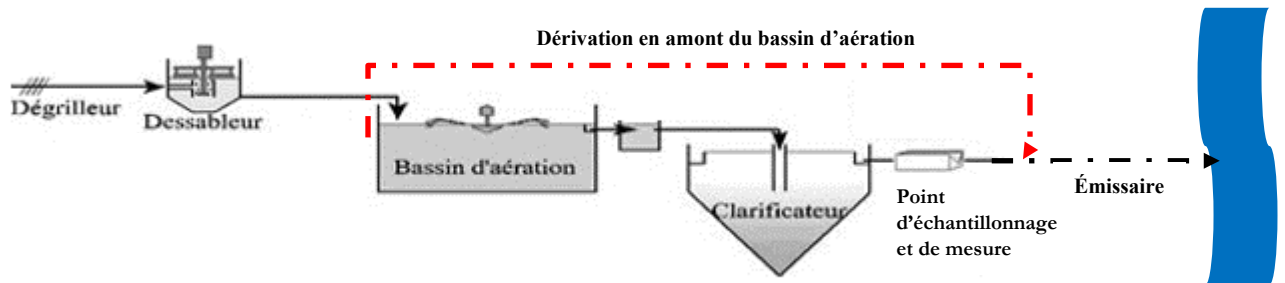


SCHÉMA 11-G : Travaux planifiés à une station d'épuration de type mécanisée



H. Dérivation pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage SANS rejet au milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 3)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsque des travaux planifiés impliquant l'arrêt d'un ou plusieurs équipements de traitement ou d'une partie d'une étape de traitement sont prévus par l'exploitant. Pour ce type de travaux, les eaux usées partiellement traitées transitent toujours par la chaîne de traitement jusqu'au point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final.

En ce qui concerne les stations de type étangs, l'exploitant ne peut sélectionner une cellule en particulier lorsqu'il planifie de la contourner pour réaliser les travaux; il doit donc sélectionner l'équipement principal (ex. : « EA [3 cell.] ») et préciser dans l'avis au ministre la cellule qui sera mise hors service.

Le débit horaire maximal à l'affluent de la station d'épuration n'a pas à être saisi dans le rapport mensuel pour ce type de dérivation.

SCHÉMA 12-H : Travaux planifiés à une station d'épuration de type étangs

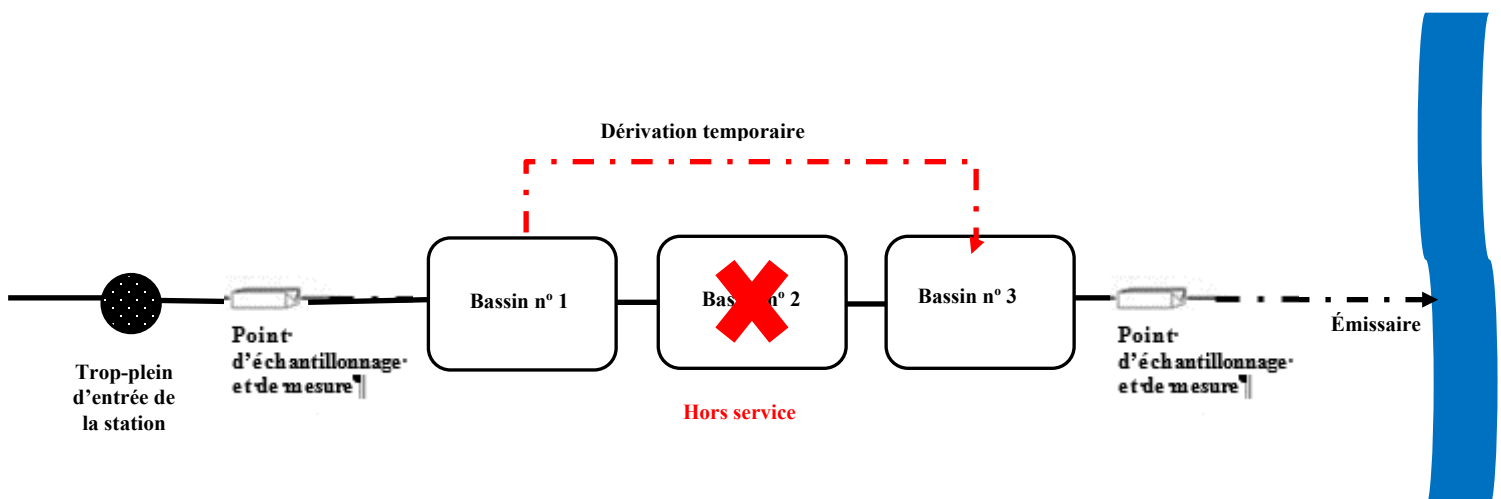
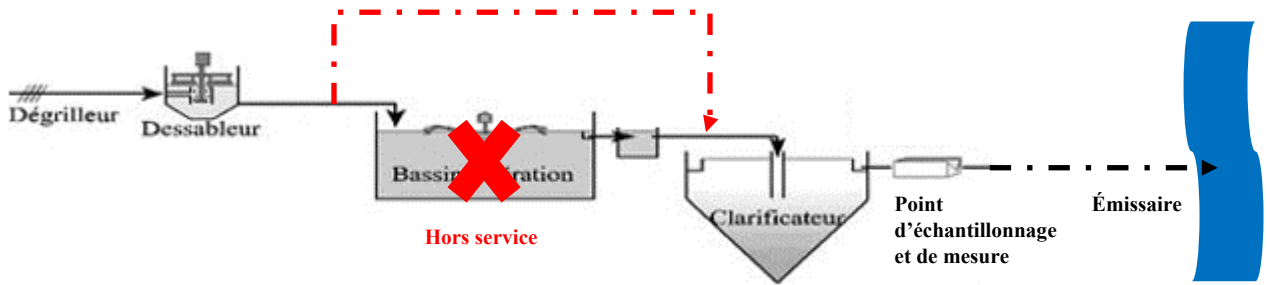


SCHÉMA 13-H : Travaux planifiés à une station d'épuration de type mécanisée

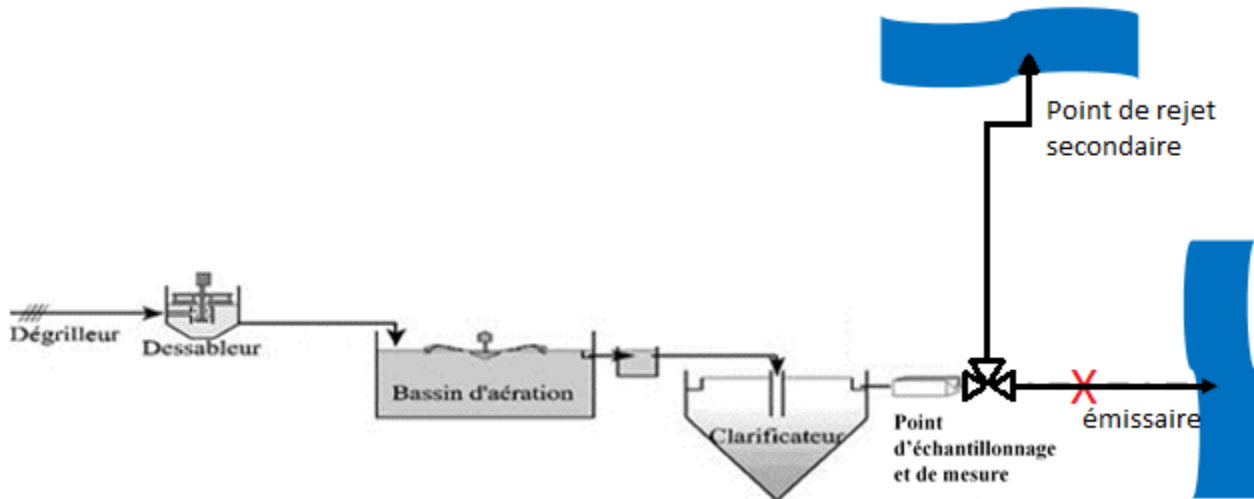


I. Rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsque le point de rejet final de l'émissaire de la station ne peut être utilisé et que l'effluent est rejeté à un autre point dans l'environnement, que le point de rejet final secondaire ait été autorisé ou non. Ce motif doit uniquement être utilisé si les eaux rejetées transitent par toutes les étapes de traitement de la station d'épuration.

Pour ce motif d'avis au ministre, l'exploitant n'a aucune donnée à saisir dans le rapport mensuel; seul l'avis au ministre est requis.

SCHÉMA 14-I : Rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire



J. Dérivation ou débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation (ROMAEU, art. 15, al. 1 par. 4)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement ou une dérivation surviennent ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou de dérivation. Il ne doit pas être utilisé en contexte de travaux planifiés. L'exploitant doit décrire le lieu où s'est produit le débordement lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU. Ce motif d'avis au ministre ne doit pas être utilisé pour un événement de débordement survenant dans le cadre de travaux planifiés.

Pour ce type d'avis au ministre, l'exploitant n'a aucune donnée à saisir dans le rapport mensuel; seul l'avis au ministre est requis. Contrairement aux autres motifs d'avis au ministre, celui-ci demande de préciser le contexte de l'événement.

SCHÉMA 15-I : Débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse

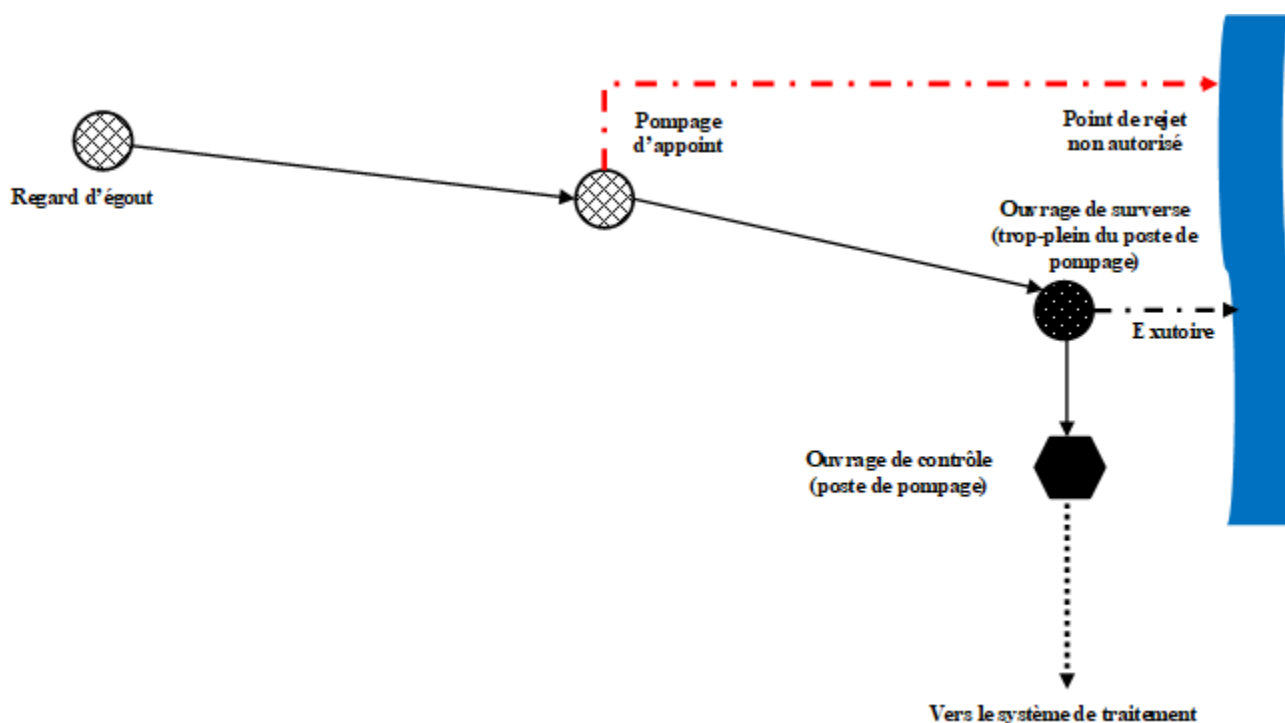
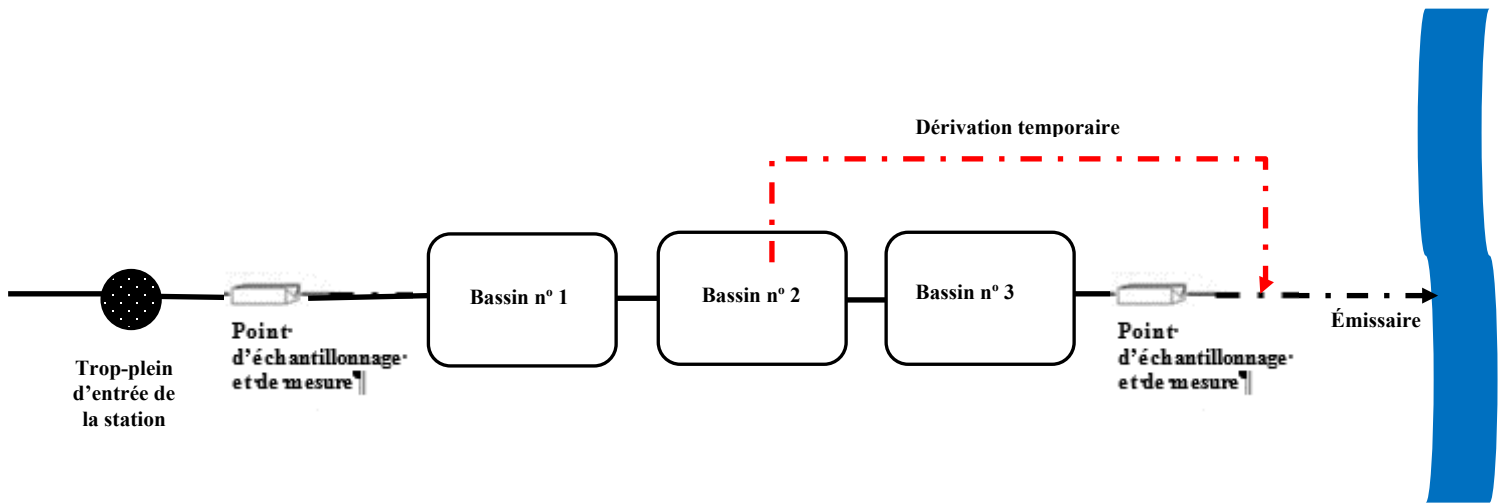


SCHÉMA 16-I : Dérivation ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de dérivation





**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 